



Arrêt

**n° 296 750 du 9 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Entre 2020 et 2021, le requérant a introduit trois demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage de son cousin, ressortissant italien.

Ces demandes se sont toutes clôturées négativement, aux termes de trois décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises par la partie défenderesse. Aucune de ces décisions n'apparaît avoir été entreprise de recours.

1.2. Par courrier daté du 16 octobre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 16 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées respectivement le 22 mai 2023 et le 17 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, [le requérant] invoque son intégration patente en Belgique ; un éloignement mettrait à néant ces efforts, prétend-il, et couperait les liens tissés en Belgique dans le domaine socio-culturel ; l'intéressé allègue être plus intégré en Belgique, où il participe à la vie sociale et est soutenu par des associations et des particuliers, que dans son pays d'origine, où il n'a plus ni famille, ni relations, ni liens étroits.

En outre, [le requérant] met en avant le fait qu'il a des membres de sa famille en Belgique et qu'il vit avec une compagne en séjour légal avec laquelle il projette de se marier. Monsieur invoque la protection conférée par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme eu égard à sa vie privée et familiale sur le territoire ; l'intéressé allègue que l'Etat a une obligation positive et que son ingérence doit être nécessaire, légale et légitime ; l'intéressé fait appel au principe de proportionnalité et au principe de subsidiarité, qui imposent de prendre la solution la moins lourde par rapport aux droits de la personne.

Enfin, [le requérant] invoque le travail exercé par sa compagne en produisant le contrat de travail signé avec le restaurant [I.D.], à Martelange, le 01.09.2022 et affirme qu'ainsi, étant pris en charge financièrement par sa compagne, il ne dépendra pas des pouvoirs publics.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite qu'en ce qui concerne son intégration socio-culturelle sur le territoire et les liens tissés en Belgique, le soutien lui accordé par des associations et des particuliers, [le requérant] ne produit aucun élément concret qui pourrait prouver ces allégations, mais au contraire ne fait que les évoquer sans plus. L'intéressé ne démontre pas que son intégration serait plus forte en Belgique que dans son pays d'origine, d'autant qu'il n'est connu de nos services que depuis 2020.

Il en résulte qu'on peut tout au plus déduire de ces affirmations la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour l'intéressé d'avoir noué des liens sur le territoire belge, d'y avoir tissé un réseau socio-culturel, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Par ailleurs, quant au fait que [le requérant] n'aurait plus de famille, de relations, de liens étroits au pays d'origine, c'est à l'intéressé lui-même de le démontrer. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même

qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249.051 du 15.02.2021).

Pour ce qui concerne l'invocation par l'intéressé, à l'appui de sa demande, du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence en Belgique de membres de sa famille et de sa compagne en séjour légal, notons tout d'abord que l'intéressé n'apporte pas d'élément concret destiné à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits pour constituer une « vie familiale » entre lui et des membres de sa famille. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH à cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque (C.C.E., arrêt n°229.956 du 9.12.2019).

Ensuite, pour ce qui concerne plus précisément sa compagne en séjour légal et afin de répondre à l'argument de subsidiarité, notons que le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe au requérant d'introduire une demande ad hoc auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu (en ce sens : C.C.E., Arrêt n°275 477 du 27.07.2022).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24.08.2007, n°1.363).

Il a dans le même sens été jugé que s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de l'intéressé ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n°120.020 du 27.05.2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022). La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de l'alinéa 2 de l'article 8. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

Observons que l'intéressé peut éventuellement effectuer des allers-retours durant l'instruction de sa demande et que les moyens de communication actuels peuvent être utilisés pour garder les contacts avec ses attaches en Belgique.

Enfin, quant au fait que Monsieur ait la volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics, c'est tout à son honneur, mais cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui l'empêcherait de réaliser un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

En dernier lieu, rappelons qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le

législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.» (C.E., arrêt du 25.04.2007, n°170.486).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : [le requérant] ne nous présente pas de visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : ni la demande ni le dossier administratif de l'intéressé ne révèlent l'existence d'un ou plusieurs enfants de l'intéressé sur le territoire ; les liens créés avec les enfants de la compagne de l'intéressé ne seront pas rompus, mais seront interrompus à l'occasion du séjour temporaire de l'intéressé au pays d'origine ou de résidence

La vie familiale : s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de l'intéressé ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire. (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022). La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de l'alinéa 2 de l'article 8. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'accomplissement des formalités au poste diplomatique compétent au pays d'origine ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger et, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe au requérant d'introduire une demande ad hoc auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine.

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à

cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles « 9bis et suivants », et 62 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée et « ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ». Développant de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération « la situation correcte » du requérant.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la « bonne intégration » du requérant en Belgique. Elle ajoute que ce dernier « a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge », arguant qu'« il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [celui-ci] depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ». Exposant que « si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile », elle soutient qu'« un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine », et fait valoir que le requérant « est parfaitement intégré dans notre pays ». Elle conclut sur ce point que l'argumentation de la partie défenderesse « ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par le requérant qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que le requérant « possède [sic] sur le territoire du Royaume sa compagne, en séjour régulier en Belgique ainsi que des membres de sa famille », et soutient que le « contraindre [...] à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec ceux-ci pendant un temps indéterminé ». Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à la disposition précitée, et, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au « critère de subsidiarité selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme », elle expose que « conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale », et soutient que « cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation, d'une part, de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et d'autre part, des prescriptions de l'article 71/3, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel est inséré dans un chapitre « *Réfugiés, personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et apatrides* », qui leur sont manifestement étrangères. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'intégration du requérant en Belgique, de son absence d'attaches au pays d'origine, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH en raison de la présence de membres de sa famille et de sa compagne en Belgique, et de sa volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle rappelle, en substance, les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée et affirme que la partie défenderesse ne prend « aucunement en compte

la situation correcte du requérant », tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3. En particulier, s'agissant des allégations selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la « bonne intégration » du requérant ni de « l'anéantissement des efforts d'intégration » de ce dernier, une simple lecture du troisième paragraphe du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments susmentionnés en indiquant, notamment, que *« qu'en ce qui concerne son intégration socio-culturelle sur le territoire et les liens tissés en Belgique, le soutien lui accordé par des associations et des particuliers, [le requérant] ne produit aucun élément concret qui pourrait prouver ces allégations, mais au contraire ne fait que les évoquer sans plus. L'intéressé ne démontre pas que son intégration serait plus forte en Belgique que dans son pays d'origine, d'autant qu'il n'est connu de nos services que depuis 2020. Il en résulte qu'on peut tout au plus déduire de ces affirmations la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour l'intéressé d'avoir noué des liens sur le territoire belge, d'y avoir tissé un réseau socio-culturel, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002) »*. Partant, les allégations susvisées manquent en fait.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et que le grief tiré d'une motivation « stéréotypée » n'est pas sérieux.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante a été prise en considération par la partie défenderesse, celle-ci ayant notamment indiqué, dans la motivation du premier acte attaqué, que *« Pour ce qui concerne l'invocation par l'intéressé, à l'appui de sa demande, du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence en Belgique de membres de sa famille et de sa compagne en séjour légal, notons tout d'abord que l'intéressé n'apporte pas d'élément concret destiné à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits pour constituer une « vie familiale » entre lui et des membres de sa famille. [...] Ensuite, pour ce qui concerne plus précisément sa compagne en séjour légal et afin de répondre à l'argument de subsidiarité, notons que le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe au requérant d'introduire une demande ad hoc auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu (en ce sens : C.C.E., Arrêt n°275 477 du 27.07.2022). Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24.08.2007, n°1.363). Il a dans le même sens été jugé que s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de l'intéressé ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27.05.2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et*

difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022). La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de l'alinéa 2 de l'article 8. [...] Observons que l'intéressé peut éventuellement effectuer des allers-retours durant l'instruction de sa demande et que les moyens de communication actuels peuvent être utilisés pour garder les contacts avec ses attaches en Belgique [...] », démontrant ainsi à suffisance avoir effectué une balance des intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra sous le point 3.2. du présent arrêt. En particulier, le Conseil note que la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, de remettre en cause le constat que l'obligation, pour le requérant, de retourner dans son pays d'origine faire les démarches nécessaires à la régularisation de son séjour « n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire ».

3.3.2. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le raisonnement à la base de ces jurisprudences est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ni seraient disproportionnés à cet égard.

En pareille perspective, l'allégation de la partie requérante selon laquelle « conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale » est inopérante, à défaut de violation en l'espèce de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY